



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale Éducation et culture

Direction Culture, politique audiovisuelle et sport

Le directeur

CONTRAT DE SERVICES

CONTRAT N° - [à compléter]

La Communauté européenne (ci-après dénommée «la Communauté»), représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission»), elle-même représentée en vue de la signature du présent contrat par, Directeur à la Direction générale Éducation et culture,

d'une part,

et

[dénomination officielle complète]

[*forme juridique officielle*]¹

[*numéro d'enregistrement légal*]²

[adresse officielle complète]

[*n° du registre de la TVA*]

(ci-après dénommé(e) "le contractant"),

représenté(e) en vue de la signature du présent contrat par [nom, prénom et fonction]

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des conditions particulières et des conditions générales, ainsi que de l'annexe suivante:

Annexe I: Spécifications techniques, rapports et suivi

qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé «le Contrat»).

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat. Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles de l'annexe.

¹ Supprimer si le contractant est une personne physique ou un organisme de droit public.

² Supprimer si le contractant est un organisme de droit public. Pour les personnes physiques, indiquer le numéro de leur carte d'identité ou, à défaut, de leur passeport ou d'un document équivalent.

Commission européenne, B-1049 Bruxelles - Belgique. Téléphone: (32-2) 299 11 11.

Bureau: B100 8/13. Téléphone: ligne directe (32-2) 2990677. Télécopieur: (32-2) 2965298.

I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE I.1 - OBJET

- I.1.1.** Le contrat a pour objet une "Étude comparative concernant l'impact de la réglementation sur les marchés de la publicité télévisée dans les États membres de l'UE, les pays de l'EEE, les pays candidats et certains pays tiers".
- I.1.2.** Le contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément aux spécifications techniques jointes en annexe au contrat (annexe I).

ARTICLE I.2 - DUREE

- I.2.1.** Le Contrat entre en vigueur à la date de la dernière signature.
- I.2.2.** L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du contrat.
- I.2.3.** Le contrat a une durée de dix-huit mois. L'exécution des tâches (rapports intermédiaire et final) commence à la date d'entrée en vigueur du contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès des parties avant l'achèvement des tâches.

ARTICLE I.3 - MONTANT

- I.3.1.** Le montant total maximal à verser par la Commission pour l'ensemble des tâches exécutées en vertu du contrat s'élève à [montant en chiffres et en lettres] euros.
- I.3.2.** Le montant total mentionné au paragraphe précédent est un montant ferme et non révisable.
- I.3.3.** Le montant à verser par la Commission inclut les frais de voyage, de séjour et tous les autres frais encourus par le contractant lors de l'exécution des tâches prévues par le contrat.

ARTICLE I.4 - PAIEMENTS

Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4.

I.4.1. Préfinancement:

Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de préfinancement et d'une garantie financière dûment constituée d'un montant égal à ce préfinancement, un

préfinancement d'un montant de euros [montant en chiffres et en lettres] correspondant à 30% du montant total mentionné à l'article I.3.1. est versé.

La garantie expire lors du versement du premier paiement intermédiaire par la Commission.

I.4.2. Premier paiement intermédiaire:

Pour être valable, la demande de paiement intermédiaire de euros [montant en chiffres et en lettres] correspondant à 10% du montant total mentionné à l'article I.3.1. doit être accompagnée d'un rapport intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I et des factures correspondantes, à condition que lesdits documents aient été approuvés par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de soixante jours pour approuver ou refuser ce rapport, et le contractant dispose d'un délai de 20 jours pour présenter un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation par la Commission du rapport accompagnant la demande de paiement, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées est effectué.

I.4.3. Second paiement intermédiaire:

Pour être valable, la demande de paiement intermédiaire de euros [montant en chiffres et en lettres] correspondant à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1. doit être accompagnée d'un rapport intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I et des factures correspondantes, à condition que lesdits documents aient été approuvés par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de soixante jours pour approuver ou refuser ce rapport, et le contractant dispose d'un délai de 20 jours pour présenter un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation par la Commission du rapport accompagnant la demande de paiement, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées est effectué.

I.4.4. Paiement du solde:

Pour être valable, la demande de paiement du solde doit être accompagnée du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe I et des factures correspondantes, à condition que lesdits documents aient été approuvés par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de soixante jours pour approuver ou refuser ce rapport, et le contractant dispose d'un délai de 20 jours pour présenter un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation par la Commission du rapport accompagnant la demande de paiement, le paiement du solde correspondant aux factures concernées est effectué.

I.4.4. Garantie de bonne fin

Une garantie de bonne fin correspondant à 4% de la valeur totale du contrat est constituée par une retenue sur le premier paiement intermédiaire. Une seconde garantie de bonne fin correspondant à 3% de la valeur totale du contrat est constituée par une retenue sur le second paiement intermédiaire. La libération des garanties est subordonnée à la réception définitive des services.

ARTICLE I.5 - COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du contractant, libellé en euros et identifié comme suit:

Nom de la banque: [compléter]

Adresse de l'agence bancaire: [compléter]

Identification précise du titulaire du compte: [compléter]

Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires: [compléter]

Code IBAN: [compléter]

ARTICLE I.6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication relative au contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du contrat. Elle est envoyée aux adresses suivantes:

Pour la Commission:

Commission européenne
Direction générale Éducation et culture
Direction C – Culture, politique audiovisuelle et sport
Unité C1 – Politique audiovisuelle
B-1049 Bruxelles

Pour le contractant:

M./Mme [compléter]
[Fonction]
[*Dénomination sociale*]
[Adresse officielle complète]

ARTICLE I.7 - LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

I.7.1. Le contrat est régi par le droit matériel interne de la Belgique.

I.7.2. Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE II.1 - EXECUTION DU CONTRAT

II.1.1. Le contractant exécute le contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.

II.1.2. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au contractant.

II.1.3. Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du contractant dans le contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du contrat.

II.1.4. Le contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

II.1.5. Le contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

II.1.6. Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées. Ces personnes ne peuvent recevoir d'ordres directs de la Commission.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission;
- que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le contractant.

II.1.7. En cas de défaillance liée à l'action d'un ou de plusieurs membres dudit personnel ou due à l'inadéquation de ses/leurs compétences spécialisées avec le profil requis par le contrat, le contractant procède, sans délai, à son/leur remplacement. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de

remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

II.1.8. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème et une indication de la date à laquelle il est apparu. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

II.1.9. Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du contrat, la Commission peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre appliquer des sanctions, comme le stipule l'article II.16.

ARTICLE II.2 - RESPONSABILITE

II.2.1. Sauf en cas de faute ou de négligence de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au contractant à l'occasion de l'exécution du contrat.

II.2.2. Le contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre des contrats de sous-traitance prévus à l'article II.13. La Commission ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le contractant lors de l'exécution du contrat.

II.2.3. Le contractant garantit la Commission contre tout recours et s'engage à l'indemniser en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée contre elle par un tiers à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du contrat.

II.2.4. Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du contrat, le contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le contractant peuvent être supportés par la Commission.

II.2.5. Lors de toute action intentée par un tiers contre le contractant, en relation avec l'exécution du contrat, la Commission peut prêter assistance au contractant sur demande écrite de ce dernier. Les frais encourus à cette fin par la Commission sont supportés par le contractant.

II.2.6. Le contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable. Il souscrit des assurances complémentaires s'il le juge nécessaire et utile à l'exécution du

contrat. Une copie de tous les contrats d'assurance est transmise à la Commission, si elle le demande.

ARTICLE II.3 – CONFLIT D'INTERETS

II.3.1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tous autres relations ou intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être notifié sans délai et par écrit à la Commission.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

II.3.2. Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

II.3.3. Le contractant déclare:

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du contrat;
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée à l'exécution du contrat.

II.3.4. Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

ARTICLE II.4 - PAIEMENTS

II.4.1. Préfinancement:

Le contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu dans le contrat.

Le garant paie à la Commission, à sa demande, un montant correspondant aux sommes versées par elle au contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier.

Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le contractant).

La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur à la date à laquelle le contractant reçoit le préfinancement. La Commission libère le garant de ses obligations dès que le contractant a démontré que le préfinancement concerné a été couvert par des prestations équivalentes, comme l'atteste la réception des services ou l'approbation du/des rapport(s) intermédiaire(s). La garantie est conservée jusqu'à ce que le préfinancement ait été déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au contractant. Elle est libérée le mois suivant. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

II.4.2. Paiements intermédiaires:

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'Annexe I, le contractant présente pour approbation à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les conditions particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I ou de l'Annexe II (le cas échéant);
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

À compter de la réception de ces documents, la Commission dispose du délai stipulé dans les conditions particulières, pour:

- les approuver, avec ou sans observations, réserves ou demande d'informations complémentaires; ou
- demander de nouveaux documents.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, les documents sont considérés comme approuvés. L'approbation des documents accompagnant la demande de paiement n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Si la Commission demande de nouveaux documents, ceux-ci lui sont présentés dans le délai stipulé dans les conditions particulières. Les nouveaux documents sont également soumis aux dispositions précitées.

II.4.3. Paiement du solde:

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'Annexe I, le contractant présente pour approbation à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les conditions particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I ou de l'Annexe II (le cas échéant);
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

À compter de la réception de ces documents, la Commission dispose du délai stipulé dans les conditions particulières, pour:

- les approuver, avec ou sans observations, réserves ou demande d'informations complémentaires; ou
- demander de nouveaux documents.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, les documents sont considérés comme approuvés. L'approbation des documents accompagnant la demande de paiement n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Si la Commission demande de nouveaux documents, ceux-ci lui sont présentés dans le délai stipulé dans les conditions particulières. Les nouveaux documents sont également soumis aux dispositions précitées.

ARTICLE II.5 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

II.5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.5.2. Les délais stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises.

La Commission notifie cette suspension au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre.

II.5.3. En cas de paiement tardif, le contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement ("*le taux de référence*"), majoré de sept points de pourcentage ("*la marge*"). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série

C. L'intérêt est dû à compter du jour civil suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour civil où la dette est intégralement remboursée. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

II.5.4. Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes impose, pour tout engagement juridique envers des tiers courant sur plus d'un exercice budgétaire, la fixation d'une date limite d'exécution à laquelle toutes les phases de l'exécution doivent être achevées et les paiements effectués.

Cette date limite est déterminée en ajoutant à la date à laquelle les tâches doivent être achevées:

- les délais maximum prévus pour la présentation des rapports et des autres documents requis de la part du contractant;
- les délais maximum prévus pour leur approbation;
- le délai de paiement maximum;
- le cas échéant, le délai maximum prévu pour la réception des prestations et la libération de la garantie de bonne fin.

En cas de modification de la date à laquelle les tâches doivent être achevées ou de modification des délais susmentionnés, la date limite d'exécution est automatiquement modifiée en conséquence.

ARTICLE II.6 - RECOUVREMENT

II.6.1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du contrat, le contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.

II.6.2. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt est dû à compter du jour civil suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour civil où la dette est intégralement remboursée.

II.6.3. La Commission peut, après notification au contractant, recouvrer par voie de compensation les créances constatées, lorsque, de son côté, le contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur les Communautés. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu. Le consentement du contractant n'est pas requis.

II.6.4. Le contractant est informé du fait que la Commission peut formaliser la constatation d'une créance à charge de personnes autres que des États par une décision qui forme titre exécutoire au sens de l'article 256 du traité CE.

ARTICLE II.7 - REMBOURSEMENTS

II.7.1. La Commission rembourse les frais prévus dans les conditions particulières qui sont directement liés à l'exécution des tâches définies à l'article I.1.

II.7.2. Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.

II.7.3. Les frais de voyage sont remboursés comme suit:

- a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
- b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
- c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;
- d) les déplacements en dehors du territoire communautaire sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.

II.7.4. Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:

- a) pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
- b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
- c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;
- d) les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.3.

II.7.5. Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite au préalable.

ARTICLE II.8 - PROPRIETE DES RESULTATS - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat sont la propriété exclusive de la Communauté, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs.

ARTICLE II.9 - CONFIDENTIALITÉ

II.9.1. Le Contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

II.9.2. Le contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

ARTICLE II.10 - UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS

II.10.1. La Commission a le droit d'utiliser, de diffuser et de publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, des informations relatives au contrat, notamment l'identité du contractant, l'objet et la durée du contrat, le montant versé et les rapports.

II.10.2. La Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.10.3. Toute diffusion ou publication par le contractant d'informations relatives au contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par la Communauté. Elle précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

II.10.4. L'utilisation d'informations dont le contractant a eu connaissance à l'occasion du contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

ARTICLE II.11 - DISPOSITIONS FISCALES

- II.11.1.** Le contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.
- II.11.2.** Le contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.
- II.11.3.** À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du contrat.
- II.11.4.** Les factures présentées par le contractant indiquent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

ARTICLE II.12 - FORCE MAJEURE

- II.12.1.** On entend par "force majeure" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.
- II.12.2.** Si l'une des parties contractante est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.12.3.** Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.
- II.12.4.** Les parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires pour réduire au minimum leurs dommages éventuels.

ARTICLE II.13 - SOUS-TRAITANCE

- II.13.1.** Le Contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des contrats avec des sous-traitants ni faire exécuter, de facto, le contrat par des tiers.
- II.13.2.** Même lorsque la Commission autorise le contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du contrat.
- II.13.3.** Le contractant veille à ce que le contrat de sous-traitance n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du contrat, et notamment de son article II.17.

ARTICLE II.14 - CESSION

- II.14.1.** Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.
- II.14.2.** En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1 ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

ARTICLE II.15 – RESILIATION

- II.15.1.** La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:
- a) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation du contractant est susceptible d'affecter le contrat de manière substantielle;
 - b) lorsque l'exécution du contrat n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et que la nouvelle date proposée, le cas échéant, par le contractant est considérée comme inacceptable par la Commission;
 - c) lorsque le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat;
 - d) lorsque le contractant n'a pas exécuté le contrat;
 - e) lorsque le contractant est reconnu coupable par les instances compétentes d'une infraction grave relative à sa conduite dans le cadre de ses activités professionnelles;
 - f) dans les cas de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de mise en règlement ou redressement judiciaire ou sous concordat préventif, de suspension des activités du contractant, de mise sous séquestre ou de toute procédure de

même nature existant dans la législation de son pays et conduisant à un résultat analogue;

- g)** lorsque le contractant a fait des déclarations fausses, incomplètes ou inexactes, ou a omis de fournir des informations, dans le but d'obtenir le contrat ou tout avantage qui en résulte, ou lorsque tel a été l'effet de ses actes;
- h)** lorsque le contractant a, intentionnellement ou par négligence, commis une irrégularité lors de l'exécution du contrat ou de tout autre contrat conclu avec une institution, un organe ou une agence des Communautés européennes, ainsi que, de manière plus générale, en cas de fraude, corruption ou autre activité illégale du contractant portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés.

II.15.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, chaque partie contractante peut résilier le contrat.

II.15.3. La procédure de résiliation est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen équivalent. En l'absence de préavis (points c), e), f) g) et h)), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la lettre de résiliation.

Lorsqu'un préavis est requis (points a), b) et d)), la résiliation est effective au terme d'un délai de trois mois commençant à courir à la date de réception de la lettre de résiliation. Le contractant peut contester la résiliation dans les trente jours. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite de l'avis de résiliation par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la procédure de résiliation se poursuit.

II.15.4. Effets de la résiliation:

Si la Commission résilie le contrat dans les cas et selon les modalités prévus par le présent article, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

Le contractant a droit à la rémunération des tâches exécutées conformément à l'annexe I et réceptionnées par la Commission. Le contractant reconnaît que l'obligation de la Commission se limite au paiement du prix contractuel correspondant aux tâches qu'il a exécutées conformément au contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Toutefois, en cas de résiliation pour les motifs visés aux points b), c), d), e), g) ou h) de l'article II.15.1, la Commission peut récupérer toute somme versée au contractant en vertu du contrat.

ARTICLE II.16 – SANCTIONS ET PENALITES

II.16.1. Conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tous les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles sont frappés de sanctions financières représentant 2 à 10% de la valeur totale du contrat en cause. Ce taux peut être porté de 4 à 20% en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

II.16.2. Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé à l'article I.2, la Commission peut lui imposer une sanction équivalant à 0,2% du montant stipulé à l'article I.3.1 par jour civil de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du contractant et du droit de la Commission de résilier le contrat. Le contractant peut contester cette sanction dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant la sanction devient exécutoire.

ARTICLE II.17 - CONTROLES ET AUDITS

II.17.1. Le contractant fournit gratuitement toutes les informations détaillées demandées par la Commission ou par un organisme extérieur désigné par elle, aux fins de vérifier la bonne exécution du contrat.

II.17.2. Le contractant tient à la disposition de la Commission les originaux ou, dans des cas exceptionnels, des copies certifiées conformes, de tous les documents relatifs au contrat, pendant une durée de cinq ans à compter du paiement du solde.

II.17.3. La Commission peut, à tout moment pendant la durée fixée au paragraphe précédent, organiser un audit à réaliser soit par un organisme extérieur de son choix, soit par ses propres services. Cet audit a pour seul objet de vérifier le respect du contrat par le contractant. Le coût en est supporté par la Commission.

II.17.4. Afin de réaliser cet audit, les services de la Commission et les organismes extérieurs concernés disposent à tout moment d'un droit d'accès total sur place, notamment aux bureaux du contractant, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires pour vérifier que le contractant a respecté le contrat, y compris aux informations en format électronique.

II.17.5. La Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude disposent des mêmes droits que la Commission, notamment en matière d'accès, en vue des vérifications et des audits.

ARTICLE II.18 - AVENANTS

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

SIGNATURES

Pour le contractant,
[*dénomination sociale/prénom/nom/fonction*]

Pour la Commission,
Gregory PAULGER, Directeur

signature(s) : _____

signature(s) _____ :

Fait à Bruxelles, le [date]

Fait à Bruxelles, le [date]

en deux exemplaires en [langue].

ANNEXE I

Spécifications techniques

Les spécifications techniques consistent dans l'offre soumise par le contractant et acceptée par la Commission dans le cadre de l'appel d'offre n° DG EAC 44/03.